

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00056 Nom ou dénomination : AO COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2019 sous le numéro de dépôt 698

Création de Société par Actions Simplifiée
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC EST CIC REIMS LAON, 192 AVENUE DE LAON 51100 REIMS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 300 €.

HOUDELET OCEANE, représentant de la société A&O COIFFURE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe SALON DE COIFFURE AUDE OCEANE 44 AVENUE NATIONALE 51100 REIMS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HOUDELET OCEANE	30	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33704 00020614401 63

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)
lu et approuvé

JULIEN LEFFON
chargé d'affaires professionnel
julien.leffon@cic.fr

A&O COIFFURE

Société par actions simplifiée au capital social de 300 euros
Société en cours de constitution
44 AVENUE NATIONALE – 51100 REIMS

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
HOUDELET OCEANE – 30 RUE DE LA LIBERTE -51100 REIMS	30	300 euros	300 euros
TOTAL	30	300 euros	300 euros

Le présent état qui constate la souscription de 30 actions de la société A&O COIFFURE, ainsi que le versement de la somme de 300 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par HOUDELET OCEANE.

Fait à REIMS

Le 15/01/2019.

En 2 exemplaires

HOUDELET OCEANE – ~~Présidente~~

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 31 - IDENTITE DU PREMIER ACTIONNAIRE

En application de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

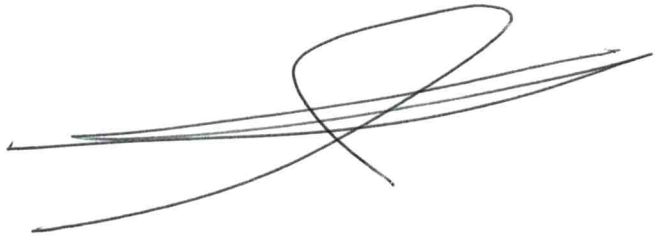
- Mme HOUDELET OCEANE

Fait à REIMS

Le 9 janvier 2019.

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Mme HOUDELET Océane, Président, Actionnaire.



Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales présidentes ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

1 - Conventions soumises à rapport

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

TITRE V **CONTROLE**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

leur mandataire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents ou

verbaux établis dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

7. Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et

auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

comme s'étant abstenu.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré

convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième

est signé par le président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui

président.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son

vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout

sont requis.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne

actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des

d'être soumis aux associés.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice (lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique approuve les comptes dans ce même délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice). Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes si la société en est dotée (article L. 232-1-III du code de commerce) et du comité d'entreprise (articles L. 2323-8 et L. 2323-13 du code du travail) avant

Les pouvoirs du directeur général seront déterminés par le président le jour de la nomination de celui-là.

13.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décisions du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires.

L'actionnaire unique prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts ; dans ce cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède :

HOUDELET OCEANE : 30 voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 19 : DIRECTEUR GENERAL

13.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président peut nommer en tant que directeur général une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, à l'effet de l'assister.

S'il existe plus d'un directeur général, les termes et conditions des présents statuts s'appliquent à eux tous.

La décision nommant ou renouvelant le mandat du directeur général doit fixer la durée dudit mandat. La durée de son mandat est fixée dans la décision le nommant, elle ne peut excéder celle du président.

Si une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, quelque soit le terme de son mandat et qu'elle qu'en soit la cause, par décision du président sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le directeur général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Le directeur général, personne morale sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentes à son encontre.

13.2. Pouvoirs

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président. Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société est, nommé pour une durée non-limitée, Madame HOUDELET Océane, actionnaire, demeurant 32 AVENUE DU GENERAL EISENHOWER à REIMS (51100). Madame HOUDELET Océane accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

TITRE III **PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 3. du présent article.
5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.
- Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.
- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.
6. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.
- ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT**
1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, la cession d'actions même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert, et
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.
4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.
5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert, et
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
3. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :
2. Lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, la cession d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
1. Les cessions ou transmissions d'actions de l'actionnaire unique sont libres.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMTION

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - DUREE

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 7 - APPORTS

Le soussigné fait apport à la société :

Apports en numéraire :

D'une somme de trois cent (300) euros,

Ladite somme correspondant à trente (30) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIC EST - 192 AVENUE DE LAON à REIMS (51100). Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire : trois cent (300) euros

Total des apports : trois cent (300) euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent (300) euros.

Il est divisé en trente (30) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

Le soussigné, HOUDELET Océane,
née le 25 juin 1999 à REIMS (51) demeurant 30 RUE DE LA LIBERTE à REIMS (51100) de
nationalité FRANÇAISE.
a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur
un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3
du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires rattachés à l'activité. L'achat, la vente
en gros, demi-gros, détail de tous produits, petits matériels, et mobilier se rapportant à l'activité de
salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et
immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en
faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A&O COIFFURE
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la
dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée"
ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 44 AVENUE NATIONALE à REIMS (51100)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président. Le président est
alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier finit le 31 décembre
de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

A&O COIFFURE
Société par actions simplifiée
au capital de 300 euros
dont le siège social est à REIMS (51100) – 44 AVENUE NATIONALE

STATUTS

Ho

Statuts en date du 9 janvier 2019.